



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion téléphonique :	25 juillet 2019
Présidence de séance :	M. Bernard CARRE
Membres :	MM. Christian COUROUX - Jean Louis MONNOT - Michel DI GIROLAMO
Par voie électronique :	MM. Roger BOREY et Gérard GEORGES
Administratif :	M. Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)

1 – STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. CARRE - DI GIROLAMO – MONNOT

1.1 - OPPOSITIONS

RAPPEL :

La Commission prend en considération comme motif d'opposition à mutation classique (Avant le 15 juillet).

- Le non-paiement de la cotisation N-1 ou justificatif (règlement intérieur ou reconnaissance de dette, etc)
- Contrat d'engagement avec le club et signé par le licencié ou ses responsables légaux
- La non restitution de matériel appartenant au club.
- Pour les autres cas une étude sera effectuée sur dossier

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 196 des R.G. de la F.F.F., la motivation de l'opposition est obligatoire.

→ **DIT LES OPPOSITION CI APRES RECEVABLES AU REGARD DES MOTIFS ou JUSTIFICATIFS PRESENTES :**

IS-SELONGEY FOOTBALL pour la joueuse Oura Agnes KOUAME

U.S. BAVANS pour le joueur David EGRY (cotisation n-1 non réglée)

ASM BELFORTAINE pour la joueuse Halima MAIRI (cotisation n-1 non réglée)

A.S. SAGY pour l'arbitre Rui Manuel RAMOS PEREIRA

→ **DEMANDE AUX CLUBS CITES CI-APRES DES EXPLICATIONS COMPLEMENTAIRES, avec justificatifs, sur les motivations avancées, sous huitaine à partir de la notification et qu'à défaut, la commission se réserve le droit de lever les oppositions formulées**

A.S. MALAY LE GRAND pour le joueur Dorian GUIBOURG

ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT pour le joueur Teo ROMA (sur le motif non-paiement des cartons)

1.2- CHANGEMENT DE CLUB APRES LE 15 JUILLET 2018

La commission RAPPELLE

- ✓ que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci ;
- ✓ si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse ;
- ✓ Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

Demande de réponse pour Mutation Hors Période

La commission demande aux clubs quittés de répondre aux demandes d'accord des clubs d'accueil suivantes pour le **30/07/2019** délai de rigueur.

ASC VESOUL NORD pour les changements de club des joueurs Youssef DANGUIRE, Omar NAJIM et Hemza TEBBA pour le club AGGLOMÉRATION OLYMPIQUE DE VESOUL,

1.3 - LICENCES

Courriel du club U.S. ST PIERROISE en date du 23/07/2019 :

Pris connaissance du courrier du club U.S. ST PIERROISE concernant la situation des joueurs Julien DUREUX et Alexandre FALLAY,

Vu les dispositions de l'article 82 des RG de la FFF,

RAPPELLE que « *L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P..*

Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification »,

Sur la situation du joueur Julien DUREUX,

Attendu qu'il est constaté que la licence du joueur Julien DUREUX a été saisie le 12/07/2019 mais que le bordereau de licence n'a été fourni que le 22/07/2019,

DIT que la commission n'a pas compétence pour déroger à cette disposition et confirme la date d'enregistrement des licences à la date de fourniture de la dernière pièce et les cachets qui y sont apposés.

Sur la situation du joueur Alexandre FALLAY,

Attendu qu'il est établi que le club U.S. ST PIERROISE a effectué une demande de licence en date du 15/07/2019 du sur la base d'informations erronées, ce qui a conduit à la création d'un doublon dans le profil « licence footclubs » du joueur susmentionné et nécessité une intervention des services de la Ligue,

Attendu que suite à cette intervention de la LBFCF, ladite licence a dû être supprimée pour régulariser la situation,

Attendu qu'il est constaté que la demande initiale a bien été saisie le 15/07/2019,

INVITE le club U.S. ST PIERROISE à effectuer une demande de changement de club auprès du club C.S. CHANTENOIS pour le joueur susmentionné,

PRECISE que si le club C.S. CHANTENOIS accepte le changement de club du joueurs Alexandre FALLAY en faveur du club demandeur, la licence sera enregistrée à la date du 15/07/2019,

Courriel du club SCM VALDOIE en date du 23/07/2019 :

Pris connaissance des différents courriels du club SCM VALDOIE concernant la demande de modification de licences des joueurs listés ci-dessous,

- ANTOINE Alexis, demande de licence saisie le 02/07/2019,
- AYADI Zinedine, demande de licence saisie le 04/07/2019,
- BICHET Kevin, demande de licence saisie le 02/07/2019,
- DUSCHENE Aurelien, demande de licence saisie le 02/07/2019,
- GUERGOURI Mohamed, demande de licence saisie le 04/07/2019,
- HAMDIKENE Achraf, demande de licence saisie le 05/07/2019,
- MERBAH Adel, demande de licence saisie le 04/07/2019,
- PASCAUD Nicolas, demande de licence saisie le 04/07/2019,
- STELLA Dorian, demande de licence saisie le 14/07/2019,

Vu les dispositions de l'article 82 des RG de la FFF,

RAPPELLE que « *L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P..*

Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification »,

Attendu que les erreurs commises ne peuvent être imputées à la LBFCF mais uniquement au club demandeur qui a connu un dysfonctionnement certain dans ses démarches administratives,
 Attendu également qu'il est constaté que le club demandeur n'a pas encore fourni dans Footclubs sept (7) des neuf (9) bordereaux de demandes de licences sus référencés,
 Attendu enfin qu'il convient de rappeler au club SCM VALDOIE que la réglementation en vigueur doit être appliquée à tous les clubs de la même manière afin de maintenir l'équité sportive entre chacun d'entre eux,
DIT que la commission n'a pas compétence pour déroger à cette disposition et confirme la date d'enregistrement des licences à la date de fourniture de la dernière pièce et les cachets qui y sont apposés.

Demandes de licences U15 - A.J. AUXERRE

1/ Vu la demande de licence pour le joueur U15 intégrant une section élite,
 La Commission,
TRANSMET avec avis favorable, en application de l'article 98.2.b, la licence du joueur :
 - 2547367867 Batiba DONOVAN
 à la commission fédérale du joueur Elite, pour validation,

1.4 - EXEMPTION DU CACHET MUTATION

La Commission,
 Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,
 Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,
DONNE une réponse **FAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR	DATE DE LA DEMANDE	CACHET VISÉ	ACCORD/REFUS	MOTIF
DIJON ASPPT	Candice CENTRELLA,	Licence « Libre U16 F » introduite le 12/07/2019	Demande de dispense au visa de l'article 117 d	Cachet DISP Mutation Art 117 d accordé	Le club DIJON ASPPT crée une équipe U18 F. Accord du club quitté
DIJON ASPPT	Karelle GOUZOT	Licence « Libre U16 F » introduite le 03/07/2019	Demande de dispense au visa de l'article 117 d	Cachet DISP Mutation Art 117 d accordé	Le club DIJON ASPPT crée une équipe U18 F. Accord du club quitté
J.S. BEY	Mathieu TOINETTE	Licence « Libre Senior » introduite le 11/07/2019	Demande de dispense au visa de l'article 117 d	Cachet DISP Mutation Art 117 d accordé	Le club J.S. BEY reprend son activité pour la catégorie Seniors. Accord du club quitté
FAC LOUGRES	Pierre SCHWARTZMANN,	Licence « Libre Senior » introduite le 10/07/2019	Demande de dispense au visa de l'article 117 d	Cachet DISP Mutation Art 117 d accordé	Le club FAC LOUGRES reprend son activité pour la catégorie Seniors. Accord du club quitté
FAC LOUGRES	Dominique PIORUN	Licence « Libre Senior » introduite le 15/07/2019	Demande de dispense au visa de l'article 117 d	Cachet DISP Mutation Art 117 d accordé	Le club FAC LOUGRES reprend son activité pour la catégorie Seniors. Accord du club quitté
FAC LOUGRES	Sébastien LOPEZ	Licence « Libre Senior » introduite le 20/06/2019	Demande de dispense au visa de l'article 117 d	Cachet DISP Mutation Art 117 d accordé	Le club FAC LOUGRES reprend son activité pour la catégorie Seniors. Accord du club quitté
FAC LOUGRES	Yohann PIERRE	Licence « Libre Senior » introduite le 12/07/2019	Demande de dispense au visa de l'article 117 d	Cachet DISP Mutation Art 117 d accordé	Le club FAC LOUGRES reprend son activité pour la catégorie Seniors. Accord du club quitté
FAC LOUGRES	Mathis VALLET	Licence « Libre Senior » introduite le 18/06/2019	Demande de dispense au visa de l'article 117 d	Cachet DISP Mutation Art 117 d accordé	Le club FAC LOUGRES reprend son activité pour la catégorie Seniors. Accord du club quitté
FAC LOUGRES	Franck SCHWARTZMANN	Licence « Libre Senior » introduite le 15/07/2019	Demande de dispense au visa de l'article 117 d	Cachet DISP Mutation Art 117 d accordé	Le club FAC LOUGRES reprend son activité pour la catégorie Seniors. Accord du club quitté
FAC LOUGRES	Benoit BASTIANINI	Licence « Libre Senior » introduite le 20/06/2019	Demande de dispense au visa de l'article 117 d	Cachet DISP Mutation Art 117 d accordé	Le club FAC LOUGRES reprend son activité pour la catégorie Seniors. Accord du club quitté

FAC LOUGRES	Nicolas BARBE	Licence « Libre Senior » introduite le 06/07/2019	Demande de dispense au visa de l'article 117 d	Cachet DISP Mutation Art 117 d accordé	Le club FAC LOUGRES reprend son activité pour la catégorie Seniors. Accord du club quitté
SR DELLE	Jallane ACERBIS	Licence « Libre Senior F » introduite le 10/07/2019	Demande de dispense au visa de l'article 117 d	Cachet DISP Mutation Art 117 d accordé	Le club SR DELLE crée une équipe Senior F. Accord du club quitté
SR DELLE	Lauriane WIRTZ	Licence « Libre Senior F » introduite le 10/07/2019	Demande de dispense au visa de l'article 117 d	Cachet DISP Mutation Art 117 d accordé	Le club SR DELLE crée une équipe Senior F. Accord du club quitté
SR DELLE	Christelle PASTEUR	Licence « Libre Senior F » introduite le 10/07/2019	Demande de dispense au visa de l'article 117 d	Cachet DISP Mutation Art 117 d accordé	Le club SR DELLE crée une équipe Senior F. Accord du club quitté
SR DELLE	Priscilla MIREBEAU	Licence « Libre Senior F » introduite le 15/07/2019	Demande de dispense au visa de l'article 117 d	Cachet DISP Mutation Art 117 d accordé	Le club SR DELLE crée une équipe Senior F. Accord du club quitté
SR DELLE	Sounia MAIRI	Licence « Libre Senior F » introduite le 17/07/2019	Demande de dispense au visa de l'article 117 d	Cachet DISP Mutation Art 117 d accordé	Le club SR DELLE crée une équipe Senior F. Accord du club quitté
SR DELLE	Céline LICHTER	Licence « Libre Senior F » introduite le 10/07/2019	Demande de dispense au visa de l'article 117 d	Cachet DISP Mutation Art 117 d accordé	Le club SR DELLE crée une équipe Senior F. Accord du club quitté
SR DELLE	Laëtitia KRONENBERGER,	Licence « Libre Senior F » introduite le 10/07/2019	Demande de dispense au visa de l'article 117 d	Cachet DISP Mutation Art 117 d accordé	Le club SR DELLE crée une équipe Senior F. Accord du club quitté
SR DELLE	Emmanuelle FERRARI	Licence « Libre Senior F » introduite le 10/07/2019	Demande de dispense au visa de l'article 117 d	Cachet DISP Mutation Art 117 d accordé	Le club SR DELLE crée une équipe Senior F. Accord du club quitté
SR DELLE	Selenay ERDOGDU	Licence « Libre Senior F » introduite le 15/07/2019	Demande de dispense au visa de l'article 117 d	Cachet DISP Mutation Art 117 d accordé	Le club SR DELLE crée une équipe Senior F. Accord du club quitté
SR DELLE	Véronique ACERBIS	Licence « Libre Senior F » introduite le 10/07/2019	Demande de dispense au visa de l'article 117 d	Cachet DISP Mutation Art 117 d accordé	Le club SR DELLE crée une équipe Senior F. Accord du club quitté
SR DELLE	Sara BESANCENEY	Licence « Libre Senior F » introduite le 10/07/2019	Demande de dispense au visa de l'article 117 d	Cachet DISP Mutation Art 117 d accordé	Le club SR DELLE crée une équipe Senior F. Accord du club quitté
SR DELLE	Ambre CHAUVELOT	Licence « Libre U18 F » introduite le 10/07/2019	Demande de dispense au visa de l'article 117 d	Cachet DISP Mutation Art 117 d accordé	Le club SR DELLE crée une équipe Senior F. Accord du club quitté
U.S. SEMUR EPOISSES	Antoine CAVEROT	Licence « Libre Senior » introduite le 13/07/2019	Demande de dispense au visa de l'article 117 b	Cachet DISP Mutation Art 117 b accordé	Le club quitté U.S. GUILLON est déclaré en inactivité totale sur la catégorie Senior depuis le 11/07/2019
SR DELLE	Victoria JEANDEL	Licence « Libre Senior F » introduite le 15/07/2019	Demande de dispense au visa de l'article 117 d	Cachet DISP Mutation Art 117 d accordé	Le club SR DELLE crée une équipe Senior F. Accord du club quitté

DONNE une réponse **DEFAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées,

F.C. MORTEAU MONTLEBON	Ethan CUENOT	Licence « Libre U13 » introduite le 11/07/2019	Demande de dispense au visa de l'article 117 b	Cachet DISP Mutation Art 117 b refusé	Le club quitté ENT LE CHATELEU n'est pas déclaré en inactivité partielle sur la catégorie U13. Date de fin des engagements non échue. Refus du club quitté
FAC LOUGRES	Jimmy PERROT,	Licence « Libre Senior » introduite le 30/06/2019	Demande de dispense au visa de l'article 117 d	Cachet DISP Mutation Art 117 d refusé	Refus du club quitté
FAC LOUGRES	Yannis MORASCHETTI,	Licence « Libre Senior » introduite le 30/06/2019	Demande de dispense au visa de l'article 117 d	Cachet DISP Mutation Art 117 d refusé	Refus du club quitté
FAC LOUGRES	Johan SCHWARTZMANN,	Licence « Libre Senior » introduite le 04/07/2019	Demande de dispense au visa de l'article 117 d	Cachet DISP Mutation Art 117 d refusé	Refus du club quitté
TRIANGLE D'OR JURA FOOT	Juliette CORNU	Licence « Libre U13 F » introduite le 15/07/2019	Demande de dispense au visa de	Cachet DISP Mutation Art 117 b refusé	A encore la possibilité de jouer en mixité au club F.C. AIGLEPIERRE

Courriel du club STADE AUXERROIS en date du 08/07/2019 :

Pris connaissance du courriel du club STADE AUXERROIS relatif à la situation des joueuses Lucie DE AZEVEDO et Tamara COLLIN,

Vu les articles 96 et 117e des R.G. de la F.F.F.,

Vu la fusion-absorption des clubs DIJON FCO et Dijon FCO Féminin,

Vu les nouvelles informations apportées à la Commission par le club Dijon FCO Féminin,

La Commission,

DIT par conséquent qu'il y a lieu à rouvrir le dossier,

ACCORDE l'exemption du cachet « mutation » au titre de l'article 117 e pour les licences des joueuses Lucie DE AZEVEDO et Tamara COLLIN,

Demande du club DIJON ASPTT en date du 12/07/2019 :

Reprenant son procès-verbal du 18/07/2019,

Pris connaissance du courriel du club DIJON ASPTT demandant à la commission une exemption du cachet « Mutation » pour les licences des joueuses intégrant son équipe U18 Féminine nouvellement créée,

Vu l'historique des engagements du club DIJON ASPTT,

Vu l'article 117 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

RAPPELLE qu'« *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : d) **avec l'accord du club quitté**, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

INFLIGE une amende de 40 euros au club DIJON UNIVERSITE, pour non réponse à une demande de la commission,

MET EN DEMEURE le club de confirmer ou non leur accord pour l'exemption du cachet mutation sur la licence de la joueuse listée ci- dessous, pour le **30/07/2019, délai de rigueur** :

DIJON UNIVERSITÉ : Carla LEBAULT

PRECISE qu'en cas de non réponse, l'amende sera doublée et l'exemption du cachet « mutation » sera automatiquement effectuée,

Demande du club DELLE SR en date du 01/07/2019 :

Pris connaissance du courriel du club DELLE SR demandant à la commission une exemption du cachet « Mutation » pour les licences des joueuses intégrant son équipe Senior Féminine nouvellement créée,

Vu l'historique des engagements du DELLE SR,

Vu l'article 117 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

RAPPELLE qu'« *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : d) **avec l'accord du club quitté**, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

INFLIGE une amende de 40 euros au club A.S. CHEVREMONT, pour non réponse à une demande de la commission,

MET EN DEMEURE le club de confirmer ou non leur accord pour l'exemption du cachet mutation sur la licence de la joueuse listée ci- dessous, pour le **30/07/2019, délai de rigueur** :

A.S. CHEVREMONT : Aurélie GRAFFE,

PRECISE qu'en cas de non réponse, l'amende sera doublée et l'exemption du cachet « mutation » sera automatiquement effectuée,

Demande du club F. ANIMATION C. DE LOUGRES :

Reprenant son procès-verbal du 18/07/2019,

Pris connaissance de la demande du club F. ANIMATION C. DE LOUGRES pour l'exemption du cachet « mutation » sur les licences des joueurs intégrant la catégorie Senior « Libre » suite à une reprise d'activité,

Vu l'historique des engagements du club F. ANIMATION C. DE LOUGRES

Vu l'article 117 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

RAPPELLE qu'« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : d) **avec l'accord du club quitté**, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

INFLIGE une amende de 40 euros au club S.GX HERICOURT, pour non réponse à une demande de la commission,
MET EN DEMEURE le club de confirmer ou non leur accord pour l'exemption du cachet mutation sur la licence du joueur listé ci- dessous, pour le **30/07/2019, délai de rigueur** :

S.G. HERICOURT : Dylan MENDES,

PRECISE qu'en cas de non réponse, l'amende sera doublée et l'exemption du cachet « mutation » sera automatiquement effectuée,

1.5 – VIE DES CLUBS

A- AFFILIATION

Situation du club FUTSAL CLUB DU CREUSOT :

Vu la demande d'affiliation « Futsal »,

Vu l'avis favorable du District Saône et Loire de Football en date du 15/07/2019,

Attendu que le dossier présenté n'est pas complet,

La Commission,

DEMANDE au club de lui transmettre un chèque d'avance sur frais de 150 euros et un chèque de caution de 150 euros.

Situation du club DIJON CHAPELLE ST LOUIS :

Vu la demande d'affiliation « Libre »,

Vu l'avis favorable du District de la Côte d'Or en date du 02/07/2019,

Attendu que le dossier présenté n'est pas complet,

La Commission,

DEMANDE au club de lui transmettre un chèque d'avance sur frais de 150 euros et un chèque de caution de 300 euros.

INVITE le club à compléter ses Statuts Associatifs en intégrant la mention ci-dessous :

« Article X – AFFILIATION

L'association est affiliée à la Fédération Française de Football.

Elle s'engage :

1° A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de cette Fédération ainsi qu'à ceux de la Ligue Régional et du District dont elle relève.

2° A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements ».

B – INACTIVITÉ :

Cessation définitive d'activité

Situation du club FRANGY EN BRESSE AMS :

Vu le courrier de demande de cessation définitive d'activité du club FRANGY EN BRESSE AMS en date du 23/07/2019,

Vu l'avis favorable du service comptabilité de la LBFCF,

Vu l'article 41 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

DEMANDE l'avis du District Saône et Loire de Football,

Situation du club A.S. ARQUINOISE :

Vu le courrier de demande de cessation définitive d'activité du club A.S. ARQUINOISE en date du 13/07/2019,

Vu l'avis favorable du service comptabilité de la LBFCF,

Vu l'article 41 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

DEMANDE l'avis du District de la Nièvre de Football,

Situation du club ET.S. DE CHAMPIGNELLES :

Pris connaissance de la demande du club ET.S. DE CHAMPIGNELLES relative à un changement de nom,

Vu l'article 36 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les documents fournis par le club,

La Commission,

RAPPELLE que les demandes de changement de nom doivent être sollicitées avant le 1er juin de la saison en cours,

DONNE un avis défavorable au changement de nom du club, le délai règlementaire étant échu,

C – REPRISE D'ACTIVITÉ :

Situation du club ET.S. DE CHAMPIGNELLES :

Pris connaissance du courriel du District de l'Yonne en date du 12/07/2019, ainsi que des pièces annexées à celui-ci, fournies par le club ET.S. DE CHAMPIGNELLES,

Vu l'article 41 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

DONNE un avis favorable à la reprise d'activité du club ET.S. DE CHAMPIGNELLES sous réserve de la signature d'un échéancier de paiement pour règlement des sommes dues à la LBFCF.

TRANSMET le dossier au Conseil des Finances de la LBFCF,

1.7 DIVERS

Procès-verbal de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 10/07/2019 :

La Commission,

PREND NOTE du refus de la demande de dérogation sollicitée par le club DIJON ASPTT pour la joueuses Zoé BOURGOIN.

2 – STATUT DES EDUCATEURS

Formation Statut des Educateurs : MM. CARRE – COUROUX – BOREY

FORMATIONS CONTINUES 2019/2020 :

Session 1 : 11 et 12 janvier 2020,

Session 2 : 13 et 14 juin 2020,

Les inscriptions seront accessibles en ligne sur le site de la LBFCF.

Rappel du règlement applicable à la saison 2019/2020, à compter du 1^{er} juillet 2019

EQUIPES	OBLIGATIONS	SANCTIONS FINANCIERES	SANCTIONS SPORTIVES
Régional 1	Licence Technique Régionale + B.E.F.	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai 30 jours)
Régional 2	Licence Technique Régionale + B.E.F.	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)
Régional 3	Licence Technique Régionale + B.M.F.	50 €	Néant
Régional 1 Féminine	Licence Technique Régionale + BMF	50 €	Néant
U16 R1 et U18R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U15R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U14R U16R2 U17R	Licence Technique Régionale + BMF	30 €	Néant
FUTSAL R1	Licence Educateur Fédéral + CFF3 + Futsal Base	/	Néant
DEPARTEMENTAL 1	Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié	/	Néant

2.1 – ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES BENEVOLE/SOUS CONTRAT

EXTRAIT Article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football (nouveau texte)

« 1. **Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle**

Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales ».

Licence Technique Bénévole

Damien ENRIETTO pour le club A.S. BAVILLIERS. (Principal U18). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Jose Fernando TAIPA pour le club S. REUNIS CLAYETTOIS. (Principal R3). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Servet OCAK pour le club ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT. (Principal U16 R2). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Si Mohamed EL BANOURI pour le club F.C. SENS. (Principal U17 R1). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Ludovic ROSSI pour le club DIJON F.C.O. (Principal U19 N Feminin). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Sébastien HARMAND pour le club JURA SUD FOOT. (Directeur sportif).

Yoann BANELLI pour le club F.C. NOIDANAIS. (Principal R2). **Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020,**

Vincent EL YACOUT pour le club BESANCON FOOTBALL. (Adjoint N3). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Christophe BOYER pour le club A.S. DE LAIZE. (U13 IS). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Sébastien MARECHAL pour le club F.R. ST MARCEL. (Principal R3). **Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020,**

Laurent MATRISCIANO pour le club F.C. VESOUL. (Principal U18).

Corentin GAUTHIER pour le club DIJON U.S.C. (Principal U15 R). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Etienne THOMAS pour le club A.S. BAUME LES DAMES. (Adjoint R1). **Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020,**

Zaccharie GBADAMASSI pour le club ET.S. DE DOUBS. (Principal R3). **Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020,**

Eric PAUBEL pour le club U.F. MACONNAIS. (Principal U17 R).

Ronan SOULAGE pour le club A.S. MERVANS. (Principal R3). **Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020,**

Said ABATOUY pour le club ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT (Principal D2). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Gérard MAILLARD pour le club F.C. DE L'ISLE SUR LE DOUBS. (Principal R3).

Stéphane CHEVRY pour le club F.C. DE CHAMPS. (Principal D1).

Alain PHILIPPE pour le club U.S. DES ECORCES. (Principal R2).

Alexandre PHILIPPON pour le club DIJON F.C.O. (Principal R1 F). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Arnaud JAFFRE pour le club A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY. (Principal U16 R).

Licence Technique/Régional sous contrat

Jimmy GARCIA pour le club SNID. (Principal R3). **Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020,**

Loic RULLAN pour le club AUXERRE STADE. (Principal R3). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Guillaume CARLOT pour le club DIJON ASPTT. (Principal R2). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Valérian PERRIN pour le club CHEVIGNY ST SAUVEUR. (Principal U16 R2). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Pierre DELAGRANGE pour le club C.A. DE PONTARLIER. (Principal R1). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

2.2 – DEMANDES DE DEROGATION ARTICLE 12

Dérogations accordées pour la saison 2018/2019

U.S. SCEY SUR SAONE – situation de l'éducateur Mourad LAKHLIFI

Vu son procès-verbal du 11/07/2019,

Pris connaissance du courrier du club U.S. SCEY SUR SAONE en date du 17/07/2019,

La Commission,

CONFIRME sa décision du 11/07/2019, à savoir

INFLIGE une amende de 1100 euros (22 matches à 50 euros) au club SCEY SUR SAONE,

DIT que l'entraîneur ne pourra pas prétendre à obtenir une nouvelle dérogation pour la saison 2019/2020.

S.GX HERICOURT – situation de l'éducateur Mustapha BOUDEBZA

La Commission,

Reprenant son procès-verbal du 11/07/2019,

Reprenant son procès-verbal du 08/11/2018,

RAPPELLE qu'elle a accordé la dérogation sollicitée par le club S.GX. HERICOURT et M. BOUDEBZA sous réserve du maintien de l'éducateur dans sa fonction et de l'obtention des diplômes (CFF2 et CFF3),

CONSTATE que le club et M. Mustapha BOUDEBZA n'ont pas tenu leur engagement,

Par ces motifs,

INFLIGE une amende de 1100 euros (22 matches à 50 euros) au club S.GX. HERICOURT,

DIT que le club et l'entraîneur ne pourra pas prétendre à obtenir une nouvelle dérogation pour la saison 2019/2020.

A.S. MARNAYSIENNE - situation de l'éducateur Simon DEVAUX :

La Commission,

Reprenant son procès-verbal du 11/07/2019,

Reprenant son procès-verbal du 15/11/2018,

RAPPELLE qu'elle a accordé la dérogation sollicitée par le club A.S. MARNAYSIENNE et M. DEVAUX sous réserve du maintien de l'éducateur dans sa fonction et de l'obtention des diplômes (CFF1 et CFF2) par ce dernier avant le 1er juin 2019,

CONSTATE que le club et M. Simon DEVAUX n'ont pas tenu leur engagement,

Par ces motifs

INFLIGE une amende de 1100 euros (22 matches à 50 euros) au club A.S. MARNAYSIENNE,

DIT que le club et l'entraîneur ne pourra pas prétendre à obtenir une nouvelle dérogation pour la saison 2019/2020.

Demandes de dérogation pour la saison 2019/2020

➤ Dérogation Accession

Demande de dérogation en faveur de M. Jérémy MANIAS MELAYE pour le club A.S. ST BENIN :

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,
Vu l'obligation de diplômes imposés par les règlements fédéraux pour encadrer une équipe évoluant en Régional 2 pour la saison 2019/2020, à savoir Licence Technique Régional + BEF,
Attendu l'accession en ce championnat au terme de la saison 2017.2018 d'une part et le fait que M. MANIAS MELAYE avait bien la charge de cette équipe lors de la saison 2017.2018,
Attendu les dispositions de l'article 12.3 du statut qui énonce notamment « que les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1. »,
Attendu que M. MANIAS MELAYE possède le diplôme BMF,
La Commission,
RENOUVELLE la dérogation sollicitée sous réserve de maintien de l'éducateur dans la fonction.
INVITE l'éducateur à s'inscrire et suivre la formation du diplôme requis.

Demande de dérogation en faveur de M. Franck BREON pour le club A.S. POUILLY EN AUXOIS FOOTBALL :

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,
Vu l'obligation de diplômes imposés par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en Régional 3 pour la saison 2019/2020, à savoir Licence Technique Régional + BMF,
Attendu l'accession en ce championnat au terme de la saison 2018.2019 d'une part et le fait que M. Franck BREON avait bien la charge de cette équipe lors de la saison 2018.2019,
Attendu les dispositions de l'article 12.3 du statut qui énonce notamment « que les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1. »,
Attendu que la commission considère que le cycle 1 (CFF 1 + CCF 2 + CFF 3) est le diplôme immédiatement inférieur au BMF,
Attendu que M. BREON ne possède que le diplôme animateur Senior (CCF 3),
La Commission,
DIT qu'elle ne peut accorder une dérogation à l'éducateur Franck BREON et au club A.S. POUILLY EN AUXOIS FOOTBALL,

Demande de dérogation en faveur de M. Ludovic SIGNEUX pour le club F.C. CHEVANNES :

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,
Vu l'obligation de diplômes imposés par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en Régional 3 pour la saison 2019/2020, à savoir Licence Technique Régional + BMF,
Attendu l'accession en ce championnat au terme de la saison 2018.2019 d'une part et le fait que M. Ludovic SIGNEUX avait bien la charge de cette équipe lors de la saison 2018.2019,
Attendu les dispositions de l'article 12.3 du statut qui énonce notamment « que les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1. »,
Attendu que la commission considère que le cycle 1 (CFF 1 + CCF 2 + CFF 3) est le diplôme immédiatement inférieur au BMF,
Attendu que M. SIGNEUX ne possède que le diplôme animateur Senior (CCF 3),
La Commission,
DIT qu'elle ne peut accorder une dérogation à l'éducateur Ludovic SIGNEUX et au club F.C. CHEVANNES,

Demande de dérogation en faveur de M. Clément GRAS pour le club U.S. ST VIT :

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,
Vu l'obligation de diplômes imposés par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en U16 R1 pour la saison 2019/2020, à savoir Licence Technique Régional + BEF,
Attendu que lors de la saison 2018/2019 M. Clément GRAS avait bien la charge de l'équipe U15 IS, équipe ayant permis au club de candidater et d'être retenu pour évoluer en U16 R1 pour la saison 2019.2020,
Attendu les dispositions de l'article 12.3 du statut qui énonce notamment « que les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1. »,
Attendu que M. GRAS possède que le diplôme BMF,
La Commission,
ACCORDE la dérogation sollicitée sous réserve de maintien de l'éducateur dans la fonction.
INVITE l'éducateur à s'inscrire et suivre la formation du diplôme requis.

Demande de dérogation en faveur de M. Corentin BRUYAS pour le club DIJON A.S.P.T.T. :

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,
Vu l'obligation de diplômes imposés par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en U15 R pour la saison 2019/2020, à savoir Licence Technique Régional + BEF,
Attendu que lors de la saison 2018/2019 M. Corentin BRUYAS avait bien la charge de l'équipe U14 R, équipe ayant permis au club de candidater et d'être retenu pour évoluer en U15 R pour la saison 2019.2020,
Attendu les dispositions de l'article 12.3 du statut qui énonce notamment « que les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1. »,
Attendu que M. BRUYAS possède que le diplôme BMF et qu'il est engagé dans une formation BEF pour la saison 2019.2020,
La Commission,
ACCORDE la dérogation sollicitée sous réserve de maintien de l'éducateur dans la fonction.

2.3 – AVENANT DE RESILIATION/MODIFICATION

La Commission PREND NOTE de :

- l'avenant de modification de la licence Technique/Régional sous contrat de M. Benjamin GILLES avec le club IS SELONGEY FOOTBALL.
- l'avenant de modification de la licence Technique/Régional bénévole de M. Vieux Guisset DIALLO avec le club IS SELONGEY FOOTBALL.

2.4 – DIVERS

Situation de M. Fabien TISSIER (DIJON F.C.O)

La Commission,
PREND NOTE de l'homologation de l'avenant n°3-V1 du contrat de travail de M. TISSIER avec le club DIJON F.C.O., par les services de la LFP.

3 – STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation Statut de l'arbitrage : MM. CARRE – DI GIROLAMO – MONNOT - GEORGES

Rappel du règlement applicable à la saison 2019/2020, à compter du 1^{er} juillet 2019

Conformément à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à disposition est défini dans le tableau ci-après,

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

CLUBS	OBLIGATIONS	SANCTIONS financières	SANCTIONS sportives
REGIONAL 1	4 arbitres dont 2 majeurs à minima avec 80 rencontres arbitrées par ces 4 arbitres	180 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 2	3 arbitres dont 1 majeur à minima avec 60 rencontres arbitrées par ces 3 arbitres	140 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 3	2 arbitres dont 1 majeur à minima avec 40 rencontres arbitrées par ces 2 arbitres	120 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
DEPARTEMENTAL 1	2 arbitres dont 1 majeur à minima avec 40 rencontres arbitrées par ces 2 arbitres	120 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 1F	1 arbitre a minima avec 20 rencontres arbitrées	40 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 1 FUTSAL	1 arbitre a minima avec 20 rencontres arbitrées	40 €	Néant

COMPTABILISATION – PRECISIONS

- **Nombre de matches - Mutualisation**

Les arbitres ont l'obligation de diriger au minimum 20 matches par saison.

Toutefois, un arbitre ayant effectué au minimum 10 matches pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un ou plusieurs arbitres du même club aient dirigé un nombre de matches tel que le total effectué par le nombre d'arbitres obligatoires du club soit égal au nombre d'arbitres obligatoires x 20.

Un arbitre qui n'a pas satisfait à cette obligation minimale de 10 au terme des compétitions ne pourra pas être comptabilisé au profit de son club pour la saison en cours.

Le nombre de matches qu'il aura officié n'est pas intégré dans le décompte du club.

- **Club dont l'obligation est d'un seul arbitre**

Pour être en règle, l'arbitre du club doit couvrir au moins 20 rencontres sur la saison. Toutefois, cette obligation pourra être satisfaite avec 2 arbitres ayant fait au minimum chacun 10 rencontres.

- **Décompte des matches Futsal**

1 désignation couverte (plateau ou match) = 1 match pris en compte dans les obligations.

- **Exception – Arbitre auxiliaire**

Un club dont l'équipe supérieure évolue en Départemental 4 et en dessous peut satisfaire aux obligations par le biais d'un arbitre auxiliaire.

BONUS

L'arbitre supplémentaire pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'article 45 des RG de la FFF doit faire à minimum 20 matches par saison pour être comptabilisé comme tel.

En vertu de l'article 48.3 du Statut de l'Arbitrage, le Conseil d'Administration fixe le date limite de dépôt de candidature des candidats arbitrage au 15 décembre de la saison en cours.

3.1 – DOSSIERS LICENCE ARBITRE

Situation de M. Guillaume FRENAY

Pris connaissance du courriel de M. Guillaume FRENAY en date du 23/07/2019,

Vu son procès-verbal en date du 18/07/2019 accordant une licence « indépendant » à M. FRENAY pour la saison 2019/2020,

Vu les dispositions de l'article 31.1 du statut de l'arbitrage,

La Commission,

RAPPELLE que « 1. L'arbitre désirant changer de statut doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut. Un arbitre licencié pour la saison considérée ne peut changer de statut en cours de saison ».

DIT qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande de M. FRENAY.

Situation de l'arbitre Hicham ZAKRANI

Vu les dispositions des articles 26, 31 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence **CHANGEMENT DE STATUT** introduite en faveur du club F.C. SENS le 02/07/2019,

Attendu les motivations avancées par M. ZAKRANI, à savoir des RAISONS PERSONNELLES,

Attendu que M. ZAKRANI avait le statut d'arbitre indépendant depuis plus de deux saisons,

La Commission,

ACCORDE une licence 2019/2020 à M. ZAKRANI, avec rattachement immédiat pour le club demandeur,

Situation de M. Jean Michel COTTERET :

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. COTTERET par le club RACING BESANCON le 01/07/2019, le club quitté – F.C. CHATILLON DEVECEY (D2) – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir RAISON PERSONNELLE,

Attendu l'opposition formulée par le club quitté, sans justificatif,

La Commission,

DIT l'opposition non recevable sur le fond,

ACCORDE une licence 2019/2020 pour M. COTTERET pour le club RACING BESANCON (N3),

SOULIGNE toutefois que M. COTTERET ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur pour les saisons 2019.2020 et 2020.2021, les motivations avancées ne pouvant être regardées comme répondant aux dispositions de l'article 33 du statut afin d'ouvrir droit à un rattachement immédiat,

PRECISE que le club F.C. CHATILLON DEVECEY ne pourra pas comptabiliser au titre de ses obligations M. COTTERET pour les saisons 2019.2020 et 2020.2021, puisqu'il n'est pas le club formateur.

TRANSMET copie de la décision au District DOUBS TERRITOIRE DE BELFORT.

Situation de M. Alwyn AMRANI :

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. AMRANI par le club BESANCON FOOTBALL (N3) le 05/07/2019, le club quitté – SP CLEMENCEAU BESANCON (D1) – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *Violence + insultes envers les arbitres* »,

Attendu l'absence de tout élément probant attestant de la véracité de cette motivation, principalement ce qui a attiré à la violence et aux insultes envers les arbitres,

Attendu l'opposition formulée par le club quitté, à savoir non restitution du matériel du club, dont les clés,

La Commission,

DIT l'opposition recevable sur le motif,
REFUSE une licence 2019/2020 pour M. AMRANI pour le club BESANCON FOOTBALL (N3),

Situation de M. Mohamed ABBASSI :

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. ABBASSI par le club FOOTBALL CLUB LIEVREMONT ARCON (D1) le 09/07/2019, le club quitté – A. FOOTBALL CLUB BALZAC (D3) – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir RAISON PERSONNELLE,
Attendu l'opposition formulée par le club quitté, à savoir refus du club,
La Commission,

DIT l'opposition non recevable sur le fond,

ACCORDE une licence 2019/2020 pour M. ABBASSI pour le club FOOTBALL CLUB LIEVREMONT ARCON,
SOULIGNE toutefois que M. ABBASSI ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur pour les saisons 2019.2020 et 2020.2021, les motivations avancées ne pouvant être regardées comme répondant aux dispositions de l'article 33 du statut afin d'ouvrir droit à un rattachement immédiat,
Vu les dispositions de l'article 35 du statut de l'arbitrage,
TRANSMET le dossier au district DOUBS TERRITOIRE DE BELFORT pour ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 35 du statut vis-à-vis du club quitté, puisque club formateur.

Situation de M. Fabien SAULIN :

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. SAULIN par le club F.C. NEVERS 58 (R3) le 01/07/2019, le club quitté – U.S. ST PIERROISE (D2) – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *Différents avec le club* »,
La Commission,

ACCORDE une licence 2019/2020 pour M. SAULIN pour le club F.C. NEVERS 58,
SOULIGNE toutefois que M. SAULIN ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur pour les saisons 2019.2020 et 2020.2021, les motivations avancées ne pouvant être regardées comme répondant aux dispositions de l'article 33 du statut afin d'ouvrir droit à un rattachement immédiat,
Vu les dispositions de l'article 35 du statut de l'arbitrage,
TRANSMET le dossier au district de la NIEVRE DE FOOTBALL pour ce qui concerne la couverture du nouveau club et l'application des dispositions de l'article 35 du statut vis-à-vis du club quitté, puisque club formateur.

Situation de M. Sébastien SIMARD :

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. SIMARD par le club F.C. NOIDANAIS (R2) le 01/07/2019, le club quitté – C.S. PORTUSIEN (R3 F) – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *Doute sur la pérennité du club* »,
La Commission,

ACCORDE une licence 2019/2020 pour M. SIMARD pour le club F.C. NOIDANAIS,
SOULIGNE toutefois que M. SIMARD ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur pour les saisons 2019.2020 et 2020.2021, les motivations avancées ne pouvant être regardées comme répondant aux dispositions de l'article 33 du statut afin d'ouvrir droit à un rattachement immédiat,
Vu les dispositions de l'article 35 du statut de l'arbitrage,
TRANSMET le dossier au district de la HAUTE SAONE pour ce qui concerne la couverture du nouveau club et l'application des dispositions de l'article 35 du statut vis-à-vis du club quitté, puisque club formateur.

Situation de M. Lucas GILBERT :

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. GILBERT par le club U.S.C. PARAY (R1) le 01/07/2019, le club quitté – ESPAC (D2) – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir RAISON PERSONNELLE,
La Commission,

ACCORDE une licence 2019/2020 pour M. GILBERT pour le club U.S.C. PARAY (R1),

SOULIGNE toutefois que M. GILBERT ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur pour les saisons 2019.2020 et 2020.2021, les motivations avancées ne pouvant être regardées comme répondant aux dispositions de l'article 33 du statut afin d'ouvrir droit à un rattachement immédiat, Vu les dispositions de l'article 35 du statut de l'arbitrage,
TRANSMET le dossier au district de la SAONE ET LOIRE DE FOOTBALL pour ce qui concerne la couverture du nouveau club et l'application des dispositions de l'article 35 du statut vis-à-vis du club quitté, puisque club formateur.

Situation de l'arbitre Eric BOUCHOUX :

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE STATUT introduite en faveur de M. BOUCHOUX par le club AV.S. FOURCHAMBAULT (D1) le 01/07/2019, l'arbitre ayant le statut d'indépendant pour la saison 2018/2019,
Attendu les motivations avancées, à savoir RAISON PERSONNELLE,
La Commission,
ACCORDE une licence 2019/2020 pour M. BOUCHOUX pour le club AV.S. FOURCHAMBAULT,
SOULIGNE toutefois que M. BOUCHOUX ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur pour la saison 2019.2020, (rattachement pour la saison 2020/2021), les motivations avancées ne pouvant être regardées comme répondant aux dispositions de l'article 33 du statut afin d'ouvrir droit à un rattachement immédiat,

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président,
Bernard CARRE**